



Résolution 862 (1986)¹

Trente années de Prix de l'Europe

Assemblée parlementaire

L'Assemblée

1. Considérant le Prix de l'Europe, institué conformément à la [Recommandation 53 \(1953\)](#) de l'Assemblée, ratifiée par le Comité des Ministres le 20 juin 1955, qui est décerné chaque année à la commune européenne ayant fait les efforts les plus notables pour propager l'idéal d'union européenne ;
2. Considérant également les Drapeaux d'honneur du Conseil de l'Europe, qui sont décernés chaque année à des communes européennes pour leur dévouement à la cause de la coopération européenne ;
3. Convaincue que le Prix de l'Europe et les Drapeaux d'honneur représentent un moyen remarquable de propager l'idéal européen, et qu'ils constituent une excellente publicité pour l'ensemble du Conseil de l'Europe du fait de l'écho considérable qu'ils suscitent dans les médias d'une région donnée d'un Etat membre ;
4. Se félicitant de la création de la « Communauté de travail des villes lauréates du Prix de l'Europe », qui fonctionne sous l'égide du Conseil de l'Europe et qui a pour objectif de réaliser une union plus étroite entre ses membres par l'échange d'informations et l'examen de sujets d'intérêt tels les jumelages, les échanges, les manifestations européennes et la solidarité européenne ;
5. Relevant que, en 1986, 40 villes ont déjà reçu le Prix de l'Europe et 550 collectivités locales un Drapeau d'honneur, mais que les autres candidatures - 300 pour le Prix de l'Europe et 200 pour les Drapeaux - constituent un potentiel considérable pour encourager l'établissement de meilleures relations entre les habitants de l'Europe ;
14. Invite ses membres des régions périphériques de l'Europe à faire largement connaître l'institution du Prix de l'Europe et des Drapeaux d'honneur dans leurs pays respectifs et, dans ce but, demande au Président de l'Assemblée d'adresser une lettre aux présidents des délégations nationales concernées attirant leur attention sur la présente résolution.

1. Voir [Doc. 5586](#), rapport de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 3 juillet 1986.

